

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 21 juin 2018 portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : INTD1816342A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 18 avril 2018 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « MANCILLA CONSEILS », sis 3, rue Niepce, à Nice (06000),

Arrête:

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé « MANCILLA CONSEILS », sis 3, rue Niepce, à Nice (06000), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « MANCILLA CONSEILS », sis 3, rue Niepce, à Nice (06000), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 21 juin 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le chef du bureau des polices administratives,
A. ADAM